

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/14514/2012

ACJC/585/2015

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 15 MAI 2015

Entre

Madame A_____, domiciliée _____ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 13ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 14 octobre 2014, comparant par Me François Hay, avocat, 16, rue du Mont-Blanc, 1201 Genève en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

FEU Monsieur B_____, domicilié _____ (GE), intimé,

Madame C_____, domiciliée chez son curateur, Monsieur D _____ (GE), autre intimée,

comparant tous deux par Me Mike Hornung, avocat, 9, place du Bourg-de-Four, 1204 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile,

La présente ordonnance est communiquée aux parties par plis recommandés le 20 mai 2015.

Vu, **EN FAIT**, qu'en date du 26 juin 2012, C_____ et feu B_____ ont déposé, en conciliation, une action intitulée "action en nullité", contre A_____, concluant à ce que le Tribunal annule le testament et divers documents olographes établis par E_____ au motif que cette dernière ne disposait pas de la capacité de discernement nécessaire pour signer ces documents;

Que par jugement du JTPI/12887/2014 du 14 octobre 2014, notifié le lendemain, le Tribunal de première instance a annulé le testament olographe rédigé le _____ 2007 par feu E_____ ainsi que divers documents olographes rédigés par celle-ci entre le _____ 2004 et le _____ 2007 et condamné A_____ à payer à B_____ et C_____ la somme de 10'400 fr à titre de frais judiciaires;

Vu l'appel de ce jugement formé par A_____ le 14 novembre 2014 concluant à ce que celui-ci soit annulé;

Que les intimés concluent au rejet de l'appel;

Que, par courrier du 14 avril 2015, le conseil des intimés a informé la Cour du décès de B_____ le _____ 2015 et sollicité la suspension de la procédure d'appel jusqu'à détermination des héritiers du défunt;

Que dans le délai imparti par la Cour pour s'exprimer sur la requête de suspension, A_____ a indiqué s'en rapporter à justice quant à une éventuelle suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour est saisie d'un appel au sens de l'art. 308 CPC, le jugement constituant une décision finale et la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr;

Que la suspension de la procédure peut être ordonnée si des motifs d'opportunité le commandent (art.126 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, il y a lieu de connaître les héritiers du défunt ainsi que leur volonté d'accepter ou de répudier la succession;

Qu'il se justifie ainsi de suspendre la présente procédure;

Que le conseil du défunt est invité à faire savoir à la Cour, dans les meilleurs délais, le nom des héritiers de celui-ci et si ces derniers ont ou non répudié la succession;

Qu'il sera statué sur les frais de l'incident de suspension avec la décision sur le fond;

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Ordonne la suspension de la procédure C/14514/2012-13.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision avec l'arrêt sur le fond.

Siégeant :

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente, Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL juges, Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.